



Communauté de communes d'Aire sur l'Adour

A.L.A.L.E  
Association Laïque  
des Accueils de Loisirs Educatifs

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES D'AIRE SUR ADOUR  
ET  
L'ASSOCIATION ALALE  
ANNÉE 2024-2025**

Entre :

- **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR**, dont le siège est situé au 7, Boulevard de la Gare – 40800 Aire sur l'Adour, représentée par son Président en exercice, M. Philippe BRETHERS, ci-après désignée par les termes "*la Communauté de Communes*".

Et

- **L'ASSOCIATION LAIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS EDUCATIFS**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au quartier de la Plaine – 40800 Aire sur l'Adour, représentée par son Président en exercice, M. Christophe CARTEAU, ci-après désignée par les termes "*l'Association*". (n° SIRET : 782 051 932 000 21 / n° NAF : 9329Z)

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉAMBULE

Au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation. C'est pourquoi, des nouveaux engagements réciproques, signés le 14 février 2014, ont permis de définir les engagements pour co-construire des politiques publiques entre les collectivités et les associations concourant à l'intérêt local.

Concrètement, ces accords permettent désormais aux associations concourant à l'intérêt local de conduire au mieux leur projet associatif en privilégiant le recours aux conventions pluriannuelles et en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative



associative et sont concertées avec les acteurs. Les caractéristiques de ces subventions sont définies dans l'article 59 de la loi n°2014-856 du juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui a inséré l'article 9-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que la commande publique.

En vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 qui stipule que toute autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros (seuil défini par décret) doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant que "*la Communauté de communes*" a fait de l'Éducation et du soutien à la parentalité des enjeux clé du développement de son territoire et qu'elle développe dans son Projet Global de Territoire, une politique publique s'articulant autour des objectifs suivants :

- Promouvoir et développer la cohérence éducative ;
- Promouvoir la qualité des animations ;
- Favoriser l'inclusion et la mixité ;
- Structurer et accompagner des espaces favorisant l'autonomie et l'engagement citoyen ;
- Promouvoir l'Éducation Artistique et Culturelle et l'Éducation aux Médias et à l'Information ;
- Soutenir la parentalité.

Considérant que "*la Communauté de communes*" reconnaît le projet initié et conçu par "*l'Association*" conforme à son objet statutaire, comme un projet d'intérêt local au bénéfice direct de ses administrés et conforme à la politique menée par l'EPCI en matière de compétence périscolaire et extrascolaire du territoire.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les bases d'un partenariat non commercial entre "*La Communauté de communes*" et "*l'Association*" à compter du **1er juillet 2024 au 05 juillet 2025**.

Par la présente convention, "*l'Association*" s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique éducative de "*la Communauté de Communes*", mentionnées en préambule, le programme d'actions suivant, dans le cadre d'une mission de développement social, éducatif et culturel en direction de l'enfance et des familles de son territoire :

### **MISSIONS**

- Organisation et coordination administrative et pédagogique des temps périscolaires pour les enfants de 3 à 11 ans sur les écoles d'Aire sur Adour (TAP, CLAS) de Barcelonne du Gers (TAP, CLAS) et d'Eugénie les Bains (TAP, aides aux devoirs).
- Organisation, coordination administrative et pédagogique des temps périscolaires pour les enfants de 3 à 11 ans le mercredi après-midi dans les locaux de l'accueil de loisirs.
- Organisation et coordination des temps extrascolaires pour les enfants de 3 à 11 ans dans les locaux de l'accueil de loisirs.



"La Communauté de communes" permet à "l'Association", d'utiliser les salles dédiées à l'accueil périscolaire dans les écoles d'Aire sur Adour, de Barcelonne du Gers et d'Eugénie les Bains pour les missions de TAP, CLAS et aides aux devoirs, ainsi que les cours de récréation.

Jours et horaires d'utilisation des locaux des écoles d'Aire-sur-Adour :

- du lundi au vendredi de 16h15 à 17h15

Jours et horaires d'accueil de l'école de Barcelonne-du-Gers :

- du lundi au vendredi de 16h30 à 17h30

Jours et horaires d'accueil de l'école d'Eugénie-les-Bains :

- du lundi au vendredi de 16h00 à 17h30

L'élaboration du programme d'actions de "l'Association" nécessite une collaboration étroite avec les services de

"La Communauté de Communes" contribue financièrement à la mise en œuvre de ces actions qui entrent dans un projet d'intérêt général. "La Communauté de communes" encourage "l'Association" à diversifier ses modes de financements afin d'assurer une pérennité de service pour les actions précitées.

## **ARTICLE 2 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT ET MODALITÉ DE PAIEMENT :**

**Pour l'année 2024**, "la Communauté de Communes" contribue financièrement pour un montant maximum de 153 650 €. Un acompte de 100 000 € sera versé en juillet 2024 et le solde en décembre 2024 sous réserve que les missions confiées soient honorées.

À cet effet, "l'Association" lui présente une demande écrite de subvention accompagnée du descriptif des actions envisagées et des moyens d'en évaluer les résultats. Elle produira un plan de financement des activités, le compte de résultat du dernier exercice clos, et son budget prévisionnel dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière intercommunale.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 sera évalué en fonction des besoins de "l'Association" et des capacités financières de "la Communauté de communes". Il sera voté et validé par le Conseil Communautaire dédié au vote du budget (habituellement en avril de chaque année).

La contribution financière est créditée au compte de "l'Association" selon les procédures comptables en vigueur.





Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, "*la Communauté de communes*" se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par "*la Communauté de communes*" lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

"*La Communauté de communes*" informe "*l'Association*" de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS**

"*L'Association*" s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de "*la Communauté de communes*" comme partenaire sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

"*L'Association*" informe sans délai "*la Communauté de communes*" de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, "*l'Association*" en informe "*la Communauté de communes*" sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

"*La Communauté de communes*" notifie à "*l'Association*", dès l'approbation par le vote du conseil communautaire, le montant de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'au 05 juillet 2025 de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Tout renouvellement au titre des années ultérieures devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée entre les parties ou d'un avenant qui précisera le nouveau montant de la subvention allouée.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas :

- de faillite, de liquidation judiciaire (prononcée par le tribunal compétent et même en cas de maintien de l'activité prononcée par le tribunal) ou d'insolvabilité notoire de "*l'Association*".
- de faute grave ou inconduite notoire ou condamnation de "*l'Association*".

#### ARTICLE 7 : LITIGE

Pour toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent acte ou en cas de litige, "*la Communauté de Communes*" ou "*l'Association*" conviennent de saisir préalablement le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU).

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Aire sur l'Adour, le	
<i>P/ La Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour</i>	<i>P/ l'Association Laïque des Accueils de Loisirs Educatifs</i>
Le Président, <b>Philippe BRETHERS</b>	Le Président, <b>Christophe CARTEAU</b>
<u>Signature et cachet :</u>	<u>Signature et cachet :</u>